



**HAL**  
open science

## Généralités sur la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel

Sylvie Grenet, Christian Hottin

### ► To cite this version:

Sylvie Grenet, Christian Hottin. Généralités sur la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel. 4e séminaire d'ethnomusicologie de la Caraïbe organisé par la Médiathèque Caraïbe à Sainte-Anne (Guadeloupe), Jul 2007, Sainte-Anne, France. ⟨halshs-00174832⟩

**HAL Id: halshs-00174832**

**<https://shs.hal.science/halshs-00174832v1>**

Submitted on 9 Oct 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

***Remarques générales sur la Convention de l'UNESCO***  
***Pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI)***

Sylvie GRENET et Christian HOTTIN  
mission ethnologie  
Direction de l'architecture et du patrimoine  
Ministère de la culture et de la communication  
[Sylvie.grenet@culture.gouv.fr](mailto:Sylvie.grenet@culture.gouv.fr)  
[Christian.hottin@culture.gouv.fr](mailto:Christian.hottin@culture.gouv.fr)

***Introduction***

On se fixe pour but dans ce court exposé de donner des informations générales sur la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : quelles ont été les raisons de sa création, quel a été le contexte de son élaboration, quels sont les points essentiels du texte ? En conclusion, on évoquera les transformations induites par cette convention dans les pratiques et les représentations du patrimoine.

Remarquons d'emblée que le terme « patrimoine immatériel » est de plus en plus employé. Citons pêle-mêle, à ce propos, le récent rapport sur le patrimoine immatériel de l'Etat ou la publicité pour une collection de classiques littéraires proposant la redécouverte des chefs-d'œuvre du « patrimoine immatériel de l'humanité ». Accolés, ces deux termes produisent une impression de nouveauté, d'inédit, mais aussi frappent les esprits par l'étrangeté et l'invraisemblance de leur rapprochement, tant il est vrai qu'au pays de Mérimée ou de Viollet-le-Duc, le patrimoine semblerait ne devoir s'incarner que dans la pierre et être indissociable de la matière. Il n'y a là rien d'anecdotique, car, au-delà du rapprochement des mots, parler de patrimoine immatériel invite en fait à repenser l'ensemble du concept de patrimoine et à modifier les représentations que les pays de tradition culturelle occidentale entretiennent avec cette notion.

Dans la présentation qui va suivre, on s'attachera toutefois à l'analyse de la notion, non pas de simple patrimoine immatériel, mais de patrimoine culturel immatériel, au sens que lui a donné la convention de l'UNESCO de 2003.

### ***Une convention de l'UNESCO pour le patrimoine immatériel : sa genèse***

Il est presque impossible d'évoquer la convention de l'UNESCO sur le patrimoine culturel immatériel sans faire référence à la convention de l'UNESCO sur le patrimoine mondial, bien plus connue et qui est régulièrement citée dans les médias lorsque sont classés de nouveaux chefs d'œuvres du patrimoine mondial : en témoignent les articles consacrés à la ville du Havre après l'attribution de cette distinction, les polémiques entre partisans de Vauban et défenseurs de Corbu, les difficultés rencontrées par le projet des grands Causses et des Cévennes, ou encore la promotion de la candidature de Bordeaux. Indiscutablement, la convention sur le PCI prolonge la dynamique de mondialisation et d'expansion du concept de patrimoine initiée par la convention de 1972. Toutefois, si ses commentateurs mentionnent toujours la convention sur le patrimoine mondial, ils ne manquent pas d'insister sur ce qui distingue et différencie les deux textes, non seulement dans leur objet, mais aussi et surtout dans leur esprit. A maints égards, la nouvelle convention s'inspirerait de l'ancienne en cherchant à s'en démarquer, en corrigerait les fautes et les errements. Qu'en est-il au juste ?

Dès ses origines, la convention de 1972 est marquée par une conception de la notion de patrimoine héritée de la tradition des civilisations européennes. Si est bel et bien recherchée une diffusion mondiale du concept de patrimoine, la convention n'en demeure pas moins ethnocentrée, sensible au départ aux aspects matériels du patrimoine et soucieuse de distinguer des œuvres « exceptionnelles » par leur qualité intrinsèque et leur rayonnement. Sans doute, les évolutions ultérieures, telles que le développement de l'intérêt porté aux sites naturels ou l'intégration des paysages culturels, ont-ils permis une prise en compte de formes patrimoniales différentes, mais la répartition des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial témoigne encore aujourd'hui de ces déséquilibres natifs : cinq pays d'Europe occidentale (l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume Uni) se partagent la majorité relative des biens inscrits sur les listes du patrimoine mondial et les villes européennes comptent pour plus de la moitié des sites urbains présents sur la liste. Logiquement, cette sur-représentation des pays européens va de pair avec une sous-représentation des autres continents, et tout particulièrement des pays du Sud.

Il semblerait même que, décennie après décennie, la part relative de ces pays (et notamment de ceux du continent africain) tende à diminuer dans la liste des chefs d'œuvre du patrimoine mondial. La définition du patrimoine retenue dans la convention exclut *de facto* nombre de pays qui ne possèdent pas de patrimoine bâti doté d'une valeur exceptionnelle, alors même que ceux-ci détiennent

souvent des savoir-faire anciens ou sont le lieu de pratique d'expressions orales, de chants, de danses remarquables.

Pour autant, ce déséquilibre ne se résume pas à une opposition entre pays riches et pauvres, entre pays du Nord et ceux du Sud. Le Japon s'est également trouvé aux prises avec de réelles difficultés pour défendre l'inscription sur les listes de certains de ses temples : ces derniers avaient pu être plusieurs fois reconstruits, sans que cela porte atteinte dans la culture japonaise à leur valeur patrimoniale, puisque l'essentiel réside non dans l'authenticité formelle de l'édifice, mais dans la continuité et l'ancienneté du rite qui s'y pratique. Reste que cette appréhension de la notion de patrimoine ne s'accordait pas aisément avec les règles d'appréciation en vigueur à l'UNESCO pour l'obtention de la distinction de chef d'œuvre du patrimoine mondial.

Cette inadéquation entre la convention de 1972 et la variété des conceptions du fait patrimonial au plan mondial ont ouvert la voie à une série de réflexions et de programmes destinés à assurer une meilleure prise en compte des aspects immatériels. Dès 1982, est développé le concept de « non material heritage ». En 1989, l'UNESCO rend publique une recommandation pour la sauvegarde du folklore, mais il ne s'agit que d'un dispositif juridique non contraignant. Tout au long de la décennie suivante, des pays, tels que le Japon, ou des institutions, en particulier le *Smithsonian Center for cultural heritage*, œuvrent pour la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel. Une étape décisive est franchie en 1997 avec le lancement du programme de proclamations des chefs-d'œuvre du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Ce programme aboutit à trois séries de proclamations, en 2001, 2003 et 2005. Entre temps, le texte de la convention a été élaboré et définitivement mis au point en 2003. Trente états la ratifient, et elle entre officiellement en vigueur en 2006. Il convient en outre de signaler les liens qui unissent l'esprit de cette convention à celle de 2005 consacrée à la diversité culturelle : la première est le versant patrimonial de la seconde, plus tournée vers les implications économiques.

### ***Le texte de la convention\* : les points essentiels***

La convention de l'UNESCO débute, en son article 2, par une définition de ce qu'est le Patrimoine culturel immatériel :

- 
- Les numéros des articles renvoient à ceux de la convention, dont le texte complet, avec de très nombreuses autres informations, est disponible en ligne sur le site de l'UNESCO : <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00006>

On entend par « patrimoine culturel immatériel » les pratiques représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes, et le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. (art. 2)

Le point le plus important réside ici dans le renversement opéré par rapport à la notion d'objet. Jusqu'à présent, dans la tradition patrimoniale occidentale, l'objet, l'instrument, l'artefact était premier, et pouvait renvoyer, dans le discours, à des pratiques liées à son existence. D'après cette définition, la pratique vient en premier, elle est effectivement l'objet patrimonial par excellence, Mais les objets ne sont pas pour autant relégués au second plan : cette convention établit une subtile hiérarchie entre pratique et objets. Si la pratique vient en premier, les objets sont « associés » aux pratiques, et sont donc les supports indispensables à l'expression de ces dernières. » ]

Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle. (art. 2)

Tout aussi importantes dans cette définition sont les notions de transmission entre les générations et de recréation continue : la première permet de définir la valeur patrimoniale immatérielle d'un bien culturel, qui doit, pour correspondre à cette définition, s'inscrire dans le temps, la seconde attire l'attention sur le fait qu'il ne saurait être question de formes figées, appréciées en référence à une période ou un style jugés canoniques, mais que, bien au contraire, ce patrimoine est par définition évolutif. Enfin, en insérant la notion d'interaction avec le milieu, les rédacteurs du texte mettent en évidence qu'il n'y a pas de lien fixe et définitif entre une pratique et un espace particulier : l'interaction avec un milieu suppose l'adaptabilité du phénomène patrimonial immatériel à d'autres contextes que ceux d'origine. Les différents éléments de cette définition (les objets immatériels considérés et leur inscription dans le temps et l'espace) sont mis en relation avec la place qu'ils occupent dans les sociétés humaines : ils sont porteurs d'identité.

Au deuxième alinéa de l'article 2 sont détaillés, de manière non exhaustive (« notamment ») les domaines concernés par le PCI : « les traditions et les expressions orales » (mais les langues n'y figurent qu'en tant que vecteurs de ces pratiques), « les arts du spectacle », « les pratiques sociales, rituels et événements festifs » (ces expressions permettent de désigner un ensemble de manifestations complexes qui associent plusieurs types de pratiques), « les connaissances et

pratiques concernant la nature et l'univers » (telles que, par exemple, les médecines traditionnelles), « les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel ».

Enfin, au troisième alinéa, est explicitée la notion de « sauvegarde » qui est au cœur des objectifs de la convention. Elle est entendue dans un sens très large, depuis « l'identification » jusqu'aux actions de « revitalisation », en passant par « la documentation, les recherches, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission ». Il convient d'insister sur l'importance de cette notion de sauvegarde : elle tend à devenir, à mesure que se précisent les politiques découlant du texte, la pierre angulaire du dispositif : beaucoup plus qu'une liste officielle des pratiques culturelles immatérielles les plus remarquables ou les plus représentatives, la convention doit être un outil permettant de sauver de la disparition des biens du patrimoine de l'humanité aujourd'hui menacés.

Pour fonctionner, la convention s'appuie principalement sur un comité intergouvernemental de 24 membres (art. 5) qui est une émanation de l'assemblée générale des Etats parties (art.4). Le comité est chargé de la mise en œuvre de la convention pour l'UNESCO et tout particulièrement de l'examen des demandes présentées par les Etats parties en vue de l'inscription sur les listes représentatives ou de sauvegarde du PCI (art. 7). C'est également le comité qui propose à l'assemblée générale l'accréditation d'organisations non gouvernementales qui auront une fonction consultative auprès de lui ( art. 9).

Reste que c'est en priorité aux Etats parties qu'incombe la responsabilité de mettre en œuvre la convention sur leur territoire. Reprenant et développant les termes de la définition de la « sauvegarde » tels qu'ils sont énoncés à l'article, le texte de la convention énonce les différentes mesures à prendre pour assurer la sauvegarde du PCI (art. 13). Une insistance particulière est mise sur le développement de l'éducation en faveur du PCI (art.14) et sur l'identification du PCI à travers la réalisation d' « un ou plusieurs inventaires » (art .12). Il est particulièrement à remarquer que la « participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes » est requise pour l'identification du PCI (art. 11). En cela réside l'autre bouleversement majeur opéré par la mise en œuvre du concept de patrimoine culturel immatériel : les porteurs des pratiques, détenteurs des traditions, se voient conférer une légitimité considérable pour dire ce qu'est, selon eux, leur patrimoine. Entre les Etats, les chercheurs et les porteurs de traditions, une nouvelle configuration des relations est établie, qui fait des derniers des acteurs majeurs et non plus de simples objets d'étude.

Ces activités liées à la définition, à l'étude et à la protection du PCI à l'échelle de chaque Etat partie, sont à mettre en relation avec la politique internationale en faveur du PCI, mise en œuvre par les

Etats dans le cadre de l'UNESCO. Celle-ci s'articule principalement autour de trois grands axes, qui sont la coopération internationale (art. 19 à 24), la création d'un fonds du patrimoine culturel immatériel (art. 25 à 29) et l'établissement de listes représentatives et de sauvegarde du PCI. Le texte de la convention ne définissait pas précisément les relations devant exister entre ces deux listes, nettement inspirées de celles prévues par la convention de 1972. Toutefois, les débats ultérieurs ont clairement fait apparaître toute l'importance que l'UNESCO souhaite donner à la liste de sauvegarde, qui seule devrait ouvrir droit pour les biens concernés à un soutien effectif en hommes et en argent. La liste représentative, quant à elle serait très ouverte, chaque pays pouvant soumettre plusieurs dossiers en vue de leur inscription sur cette liste, qui aurait avant tout une valeur de label, mais serait purement symbolique.

### ***Conclusions***

Issue d'une lente gestation, la convention de l'UNESCO sur le patrimoine culturel immatériel et les politiques culturelles internationales qui en découlent ne créent pas seulement une nouvelle catégorie de patrimoine, qui vient s'ajouter à une liste déjà longue (mobilier, immobilier, naturel, marin, etc...); encore que ce texte vienne combler, on l'a vu, une lacune très importante et constitue un élargissement nécessaire du concept global de patrimoine. Elle constitue selon nous un objet profondément nouveau, un outil susceptible non seulement de permettre une mise en œuvre différente des politiques patrimoniales, mais encore d'influencer notablement les contours et les modes de perception des objets patrimoniaux déjà identifiés.

Somme toute, les catégories visées par la convention, sous d'autres noms (« patrimoine ethnologique », « musiques et danses traditionnelles », « métiers d'art » ou « maîtres d'art ») existaient déjà et faisaient déjà – dans nombre de pays - l'objet de politiques publiques de soutien et de développement. Pourtant, le concept de patrimoine culturel immatériel, en leur conférant une unité nouvelle par delà leurs spécificités, permet de les nommer, de les identifier plus efficacement et invite les acteurs de ces différentes pratiques à se réclamer d'un dénominateur commun. Là réside probablement un des acquis majeurs : à travers la formalisation du concept, la création d'un effet de masse qui profite à toute une catégorie d'objets patrimoniaux auparavant dispersés.

Les deux renversements conceptuels majeurs opérés par le texte de la convention – soit d'une part l'importance accordée à la pratique par rapport aux objets qui en sont les supports et d'autre part la place centrale accordée aux praticiens par rapport aux Etats et aux experts dans la définition comme dans et l'explicitation du fait patrimonial – reprennent, mais en les officialisant, certains processus également observables dans d'autres domaines. Mais ce qui est ailleurs vécu comme une évolution

S. Grenet et C. Hottin - *Remarques générales sur la Convention de l'UNESCO*

*Pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI) - 2007*

de la pratique apparaît ici institutionnalisé et constitutif du concept. Gageons que cela ne sera pas sans effet sur la vie et la perception des autres catégories d'objets patrimoniaux...

Sylvie Grenet

Christian Hottin

Mission ethnologie

Direction de l'architecture et du patrimoine

Ministère de la culture et de la communication